COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références Annexes $\underline{n^{\circ} \ 13.363/II/P/D}$

Monsieur le Directeur,

En séance du 13 mai 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant un avis d'arrivée (C. 772) adressé en français à un particulier de la région de langue allemande, par la gare de Butgenbach.

Des renseignements recueillis, il est apparu que ce document a été adressé en français parce que la version allemande dudit document n'était pas disponible au moment des faits.

Il n'empêche qu'à l'origine, il y a infraction aux lois linguistiques coordonnées puiscue suivant l'article 12, al. l des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue française, néerlandaise ou allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers (sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage).

Le Président,

La plainte est donc recevable et fondée, la gare de Butgenbach, service local de la région de langue allemande devant utiliser des documents en langue allemande, pour avertir l'intéressé habitant Butgenbach de l'arrivée d'un colis, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un rapport et non d'une réponse à un particulier.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

